



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEXSTONE

Etablissement Franche-Comté
Z.A. - 8d rue des Entreprises
25410 Velesmes-Essarts

Références : -

Code AIOT : 0005901806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement NEXSTONE implanté RN19 (Lieux-dits Le Charmont Les Accots) 70000 Dampvalley-lès-Colombe. L'inspection a été annoncée le 25/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement NEXSTONE implanté RN19 (Lieux-dits Le Charmont Les Accots) _ 70000 Dampvalley-lès-Colombe. La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE

- RN19 (Lieux-dits Le Charmont Les Accots) 70000 Dampvalley-lès-Colombe
- Code AIOT : 0005901806
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le renouvellement et l'extension de la carrière de Dampvalley-lès-Colombe ont été autorisés par arrêté préfectoral du 24 février 2015, complété par les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2019, du 26 juillet 2023, du 31 décembre 2024 et du 30 mars 2026.

L'exploitation de la carrière est autorisée pour une durée de 25 ans à un rythme de 525 000 tonnes par an en moyenne et 800 000 tonnes au maximum. Le matériau exploité est le calcaire du Jurassique Moyen (Bajocien).

Dans le cadre de la remise en état (remblayage d'une partie de la carrière), le site est autorisé à accueillir des déchets inertes de type "terres et cailloux" à hauteur de 80 000 tonnes par an et 150 000 tonnes par an au maximum.

Une activité de recyclage de matériaux inertes est également autorisée sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Procédure d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 et 5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Gestion des hydrocarbures et produits polluants	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 33.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveaux de production	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 7	Sans objet
2	Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 21	Sans objet
3	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 36	
5	Surveillance des retombées de poussière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 à 19.7	Sans objet
7	Eaux pluviales et de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 33.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a montré que l'exploitation était globalement satisfaisante.

Toutefois, l'examen des documents d'acceptation préalable a montré que la recherche de goudron/HAP et amiante n'était pas systématiquement réalisée ou pas renseignée.

L'inspection demande à l'exploitant davantage de rigueur sur la recherche de goudron/HAP pour les déchets 17 03 02 (mélanges bitumineux autres que ceux contenant du goudron) et de réclamer aux producteurs de mélange bitumineux (pour des chantiers routiers), la fourniture systématique d'analyse d'amiante.

Dans une moindre mesure, l'inspection a constaté que les coordonnées de la ville de Vesoul ne sont pas mentionnées sur la consigne relative aux risques de pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Production
Prescription contrôlée : Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 6 480 000 m3 de gisement, soit 14 256 000 tonnes. La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 525 000 tonnes sur une période quinquennale avec un maximum de 800 000 tonnes de calcaire commercialisable.
Constats : L'exploitant déclare la production annuelle de matériaux dans l'application GERE. Les productions de 2024 et 2025 sont inférieures à la production moyenne autorisée. L'inspection alerte l'exploitant sur le fait que ce retard de production entraîne un décalage du phasage et qu'une mise à jour du phasage sera à prévoir dans le futur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, carreau basal
Prescription contrôlée :

21.1 - La couche marneuse sur laquelle s'établit le carreau basal ne doit pas être exploitée. La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 264 mètres NGF, excepté dans la zone Ouest où la cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 260,72 mètres NGF. 21.2 - Les fronts sont constitués de 5 gradins de 15mètres maximum de hauteur verticale pour des banquettes de 10 m de large. 21.3 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 15 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. [...]
Constats : L'entreprise Nexstone n'a pas procédé à de nouvelles extractions dans la zone Ouest où la cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 260,72 NGF. La visite sur site a permis de constater que : - le remblaiement de cette zone "basse" a démarré par des stériles pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2026, - et que la géométrie des fronts est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour les autres zones exploitées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...]. Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont archivés. Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer : - l'origine de ces dépassements, - les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.
Constats : L'inspection a consulté les résultats des mesures de vibrations sur les 7 derniers tirs. Tir du 24/04/2026 : vitesse pondérée mesurée à 2,16 mm/s Tir du 31/03/2026 : vitesse pondérée mesurée à 2,02 mm/s Tir du 03/02/26 : vitesse pondérée mesurée à 1,76 mm/s Tir du 08/12/25 - pas de mesure. Tir du 24/11/25 : vitesse pondérée mesurée à 2,14 mm/s.

Tir du 23/10/25 : vitesse pondérée mesurée à 2,12 mm/s.
Tir du 26/09/25 : vitesse pondérée mesurée à 2,82 mm/s.

Ces valeurs sont inférieures à 5 mm/s et donc conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédure d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 et 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 3 :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Article 5 :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Le registre d'admission des déchets inertes comporte :

- le numéro affecté au Document d'Acceptation Préalable (DAP)

- le numéro du bon de livraison

- le choix Remblaiement/Recyclage

- le code déchet

- le moyen de transport

- le nom du producteur de déchet

- l'adresse du chantier d'origine des déchets.

Ce registre est complet et bien renseigné.

L'inspection a examiné par sondages quelques DAP. Le cadre/format DAP est conforme aux prescriptions réglementaires. Lorsque le produit comporte le code déchet 17 03 02 _ mélange bitumineux, la recherche de goudron/HAP n'est pas systématiquement réalisée ou pas renseignée. L'exploitant indique que la recherche d'amiante n'est pas systématiquement demandée.

L'inspection demande à l'exploitant davantage de rigueur sur la recherche de goudron/HAP pour les déchets 17 03 02 et de réclamer aux producteurs de mélange bitumineux (pour des chantiers routiers), la fourniture systématique d'analyse d'amiante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des retombées de poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 à 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances

Prescription contrôlée :

19.5 Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

19.6 Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

19.7 : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

Le rapport du prestataire Kali'air en date du 19 janvier 2026 sur la campagne du 28/10/2025 au 02/12/2025 (2nd semestre) présente des valeurs de mesures de retombées atmosphériques des poussières conformes au niveau des premières habitations car elles sont bien inférieures à l'objectif prescrit de 500 mg/jour/m².

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des hydrocarbures et produits polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 33.4

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Prescription contrôlée :

33.4 - Gestion des hydrocarbures et produits polluants

32.4.1 - Le stockage de carburant n'est pas autorisé sur le site. Les produits nécessaires à l'entretien courant (huile, liquide refroidissement, graisse) sont stockés en fût (volume maximal de 220 litres) sur un bac de rétention adapté (50 % du volume total) dans un local fermé situé sur l'aire étanche.

33.4.2 - Le ravitaillement des engins s'effectue par camion citerne muni d'une pompe à pistolet

automatique pour éviter tout débordement. La pelle est ravitaillée sur le chantier avec couverture étanche et absorbante positionnée sous le pistolet de ravitaillement. Les autres engins sont ravitaillés en carburant sur une aire étanche de dépotage. 33.4.3 - Cette aire étanche est reliée à un bac décanteur-séparateur d'hydrocarbures régulièrement contrôlé et vidangé. Les boues sont évacuées vers une installation de traitement autorisée à cet effet. Des bordures sont installées sur cette aire étanche qui sert aussi de plate-forme de stationnement (en dehors des horaires d'exploitation) et d'entretien courant des engins, an de garantir que l'ensemble des ruissellements et déversements d'hydrocarbures s'écoulent bien vers le déshuileur-décanteur et installé à l'amont du bassin de décantation des eaux du site. 33.4.4 - Un kit antipollution est mis à disposition du personnel dans chacun des engins et aussi sur la plate-forme étanche de stationnement pour être rapidement étendu pour contenir une pollution accidentelle. Une sensibilisation stricte aux risques de pollution est dispensée aux personnels et inscrite dans une consigne spécifique, rédigée par l'exploitant, décrivant les risques et moyens d'intervention et communiquée au personnel avec numéros à contacter en cas de risque de pollution (notamment celui de la ville de Vesoul, gestionnaire du captage EDCH de la Font de Champdamoy). Il est mis à disposition du personnel des produits absorbants appropriés dans la cabine de chaque engin, au niveau du pont bascule (et sur la plate-forme étanche de stationnement) pour retenir les liquides accidentellement répandus (kits antipollution). Une fois utilisés, ces kits sont stockés à l'abri des intempéries puis évacués vers une lière de traitement appropriée. 33.4.5 - Tous les déchets dangereux générés sur le site sont stockés dans des contenants appropriés sur retentions bien dimensionnées et abritées des intempéries puis évacués régulièrement vers les lières de traitement adaptées. [...]
Constats : La visite sur site a permis de constater que : - les produits chimiques sont stockés sur des bacs de rétention, - du produit absorbant est présent à proximité des produits chimiques, - les déchets dangereux sont stockés à l'abri, - le ravitaillement est conformément effectué sur l'aire prévue à cet effet, - les engins sont susceptibles de comporter un kit antipollution (vérifié sur la pelle de chargement uniquement), - la consigne relative aux risques de pollution est affichée (dans le local de la bascule). L'inspection a constaté que les coordonnées de la ville de Vesoul ne sont pas mentionnées sur la consigne relative aux risques de pollution. Ces coordonnées sont à rajouter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit ajouter les coordonnées de la ville de Vesoul, gestionnaire du captage d'eau potable, sur la consigne relative aux risques de pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Eaux pluviales et de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 33.6
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : <u>33.6 - Eaux pluviales et de ruissellement</u> Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement issues de l'aire de stationnement doivent transiter par un dispositif de déshuileur-décanteur entretenu et équipé d'un obturateur automatique. Les normes de rejet dans le milieu naturel sont : - MEST (matières en suspension totale) : < 35mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage-durée de filtration supérieure à 30 minutes-norme NF T 90 105 2) ; - DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NFT 90101) ; - Hydrocarbures totaux (HCT) : < 5 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 reprise par la norme XP T 90124 lors de sa parution). Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
Constats : Le prestataire Qualio, mandaté par l'exploitant, a réalisé le 20/08/2025 une analyse des eaux pluviales en sortie du bassin de décantation. Le rapport qui s'y attache indique : - un taux en MEST inférieur à 2 mg/l - un taux en DCO de 37 mg/l - un taux en HCT inférieur à 0,05 mg/l Les résultats sus-mentionnés sont conformes aux valeurs prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite